

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Claude-François BARRE, Monsieur Michel BARRE.

Pouvoirs : Madame Bernadette GRATON donne procuration à Madame Isabelle DUC, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Simon AUDINEAU, Madame Corine PHILIPPE donne procuration à Madame Sylvie DUBOIS, Madame Éléonore GERO donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Yann BORGNIC donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Manéva POGU donne procuration à Monsieur Christian CHIRON.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 04 Octobre 2024

Présents : 20
Pouvoirs : 7
Absent : 1
Votants : 27

2 – Adoption des procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 20 juin et 04 juillet 2024

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 20 juin et 4 juillet 2024.

Martine CHABIRAND

Secrétaire de séance



Le Maire,

Yannick FETIVEAU





Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Madame Corine PHILIPPE, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRE, Monsieur Michel BARRE.

Pouvoirs : Madame Bernadette GRATON donne procuration à Madame Isabelle DUC, Monsieur Christian CHIRON donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Fabien GODARD donne procuration à Monsieur Claude-François BARRE, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Madame Murielle CHAUVET donne procuration à Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Simon AUDINEAU donne procuration à Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Eléonore GERO donne procuration à Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Steve LANDAIS donne procuration à Monsieur Michel BARRE, Madame Manéva POGU donne procuration à Monsieur Youssef KAMLI.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 07 juin 2024

Présents : 17
Pouvoirs : 10
Absent : 1
Votants : 27

1 – Compte rendu des décisions prises par le maire sur le fondement de la délégation permanente

Monsieur le Maire : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal, par délibération du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que ce compte-rendu est assuré à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions suivantes :

• Liste des engagements supérieurs à 4 000 € HT :

Date	Tiers	Objet	Montant HT
23/04/2024	GEDIMAT LESIMPLE	Cavurnes cimetière Paysager – Service Voirie	10 040,00 €
23/04/2024	GEDIMAT LESIMPLE	Changement bardage Halle de Tennis	6 230,16 €
23/04/2024	DEFI BRETAGNE	Fourniture et pose d'un rideau métallique motorisé au CTM	4 322,63 €
23/04/2024	ASFILM	Pose films occultants PPMS / GS Les Halbrans	6 143,00 €

25/04/2024	SW AVOCATS	Honoraires commune c/NHB Automobiles	7 533,33 €
26/04/2024	SAPRENA	Entretien des espaces verts S2 2024	10 770,00 €
29/04/2024	SPIE CITYNETWORK	Travaux complémentaires rue de la Bénétière	4 430,40 €
14/05/2024	PRO IMPEC	Nettoyage des bâtiments communaux – mars 2024	6 290,04 €
21/05/2024	CD 44	Animation sportive Départementale 2023 – 2024	5 835,25 €
22/05/2024	MANUTAN	Mobilier nouvelle classe École Élémentaire	7 486,91 €
23/05/2024	CGM COUVERTURE	Travaux de couverture au Presbytère	8 067,36 €
29/05/2024	TE44	130.23.003TS07 travaux supplémentaires – rue de la Bénétière	4 512,32 €
29/05/2024	TE44	130.23.006AL20 réalisation réseau électrique – 20 rue de la Roche	4 370,51 €
29/05/2024	TE44	130.23.003EF40 Effacement réseau électrique – rue de la Bénétière	94 333,93 €
29/05/2024	TE44	130.23.003EP56 Rénovation éclairage public rue de la Bénétière	41 854,81 €
29/05/2024	TE44	130.23.003RT65 Génie Civil Effacement réseaux télécommunication – rue de la Bénétière	37 681,98 €

2 – Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des 21 mars et 18 avril 2024

Monsieur le Maire : Les membres du conseil municipal à l'unanimité adoptent les procès-verbaux des séances des 21 mars et 18 avril 2024.

3 – Compte de gestion 2023 – Budget principal

Monsieur le Maire : Le compte de gestion retrace les opérations constatées par le receveur municipal au cours de l'exercice qui vient de s'achever. Les résultats doivent concorder avec ceux des comptes administratifs établis par le Maire.

Présentation du Compte de Gestion 2023, du Compte Administratif 2023 et du Budget supplémentaire 2024 (délibérations 3, 4 et 5).

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent le compte de gestion 2023 du Budget Principal de la commune de Pont-Saint-Martin établi par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Compte administratif 2023 et affectation du résultat – Budget principal

Madame Martine CHABIRAND : En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur (maire) et le comptable, deux documents comptables sont tenus : le compte administratif par l'ordonnateur, et le compte de gestion par le comptable public.

Chaque année, à la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif du budget principal est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Outre les opérations constatées au cours de l'exercice comptable et les reports de crédits (restes à réaliser), le compte constate les résultats de clôture repris au budget de la nouvelle année.

L'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit un Président de séance autre que le Maire.

Le Maire peut assister d'une part à l'élection du nouveau Président de séance, et d'autre part, à la discussion du compte administratif. Toutefois, Monsieur le Maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut y prendre part.

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif,

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Les membres du conseil municipal par 26 voix pour (M le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote) :

- approuvent le compte administratif 2023 du Budget Principal de la commune de Pont Saint Martin,
- approuvent le report au compte 002 du budget 2024 Principal de l'excédent de fonctionnement de 2 654 511,14 €,
- approuvent l'affectation en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2024 Principal de la somme de 1 891 541 € permettant de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- approuvent le report au compte 001 du budget 2024 Principal du déficit d'investissement de 944 974,79 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Budget principal supplémentaire 2024

Monsieur le Maire : Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice clos et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

Lors de l'adoption du budget primitif 2024 par le conseil municipal réuni le 21 mars 2024, les résultats définitifs des comptes 2023 n'étaient pas encore connus, d'où la nécessité d'adopter un budget supplémentaire.

L'adoption de ce budget supplémentaire a également pour objet l'intégration des produits fiscaux et de dotations, notifiés par l'Etat pour 2024, et de réaliser quelques ajustements de crédits en dépenses.

Monsieur le Maire revient sur les dépenses de fonctionnement qui impactent notre épargne, sur le nécessaire remplacement du bungalow du Champsiôme, sur l'anticipation à l'accès des bâtiments avec le remplacement des clés blueship actuelles par des badges, les isolations des bâtiments (écoles, DATU, Salle St Martin). Mais également sur l'évènement du Festival photos et sur les visuels réalisés afin d'accrocher l'œil des visiteurs ainsi que sur la contribution obligatoire à l'école privée en raison de l'augmentation des fluides.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 Principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 approuvant le compte administratif 2023 et l'affectation du résultat 2023 du budget Principal,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- adoptent le Budget Primitif 2024 Principal comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 11 486 373,71 €
- Recettes : 11 486 373,71 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 7 852 246,29 €
- Recettes : 7 852 246,29 €

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – Adoption d'une subvention exceptionnelle à l'association musique et danse dans le cadre de la convention d'objectifs

Marie-Anne DAVID : Le dynamisme de la vie associative est un enjeu d'attractivité pour la ville de Pont Saint Martin. Il permet de créer des solidarités fortes et d'accéder à une offre d'activités de loisirs, culturelles et sportives.

Soucieuse de favoriser la diversification de l'offre culturelle à destination des habitants, passant par une offre associative qualitative de formation à la pratique musicale et chorégraphique, la ville de Pont Saint Martin a fait le choix d'établir une convention d'objectifs avec l'association Musique et Danse adoptée en séance du 23 mars 2023, fixant des engagements communs et assurant un soutien financier pérenne de l'association.

Après analyse détaillée de la situation comptable, une aide complémentaire de 5 000 € est nécessaire afin de sécuriser la situation financière de l'association pour l'année 2024. Ce montant viendra compléter les 15 000 €, subvention votée au conseil municipal du 18 avril 2024.

Monsieur le Maire revient sur le vote de la 1ère subvention à hauteur de 15 000 € liée au déficit résiduel à la pratique de la musique. Il précise que l'augmentation des cotisations des familles pour l'année 2024-2025 ne couvrira pas le coût nécessaire à la rémunération des professeurs de musique. Il souligne l'engagement des bénévoles permettant un moindre coût pour la collectivité mais la nécessité de couvrir le déficit de 5 000 €.

Il souligne l'engagement de la collectivité auprès de l'association à hauteur de 20 000 € / an et ce, afin de pérenniser et sécuriser cette dernière et ce, dans le cadre du respect de la convention d'objectifs signée l'année dernière.

Monsieur le Maire note l'engagement des membres de l'association « Musique et Danse » faisant écho à la nécessité d'une bonne cohésion sociale.

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) souhaite savoir si, au regard de la subvention supplémentaire versée, une contrepartie sera demandée à l'association ?

Monsieur le Maire répond qu'une augmentation des cotisations à hauteur de 3% a été demandée aux familles Conformément à la convention d'objectifs. L'association est d'accord sur le principe de ne pas tout attendre de la municipalité.

Marie-Anne David insiste sur les efforts réalisés par l'association et leur collaboration avec l'association « l'Élan » pour maintenir un partenariat engagé et positif.

Youssef Kamli note le partenariat entre « Musique et Danse » et « l'Élan » tournés ensemble vers le renouveau (intégration de nouveaux instruments de musique...) et les prestations des jeunes permettant de réinjecter quelques recettes au mini centre de formation l'Élan.

Monsieur le Maire remercie les 2 associations pour leur collaboration conjointe.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- autorisent le versement de 5 000 € à l'association Musique et Danse,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – Adoption de l'avenant n°1 au marché d'assurance relatif aux risques statutaires

Monsieur le Maire : Le marché d'assurance « Risques statutaires » a été conclu en 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020.

Le marché a été attribué à la société ALLIANZ VIE, pour une cotisation annuelle en 2023 de 88 601,54 € TTC.

L'analyse de la sinistralité depuis le début du contrat a amené l'assureur à résilier à titre conservatoire le contrat, et à solliciter une revalorisation de la cotisation annuelle à compter du 1er janvier 2024.

Il a été proposé de retenir pour la rédaction de l'avenant l'adoption du taux de couverture de 6,65 %, pour un total annuel de cotisations de 109 925,42 €. Il permet de limiter à 21 k€ la hausse annuelle des cotisations (contre +37 k€ pour le taux maximal de 7,61%) tout en maintenant un taux de couverture des indemnités journalières à 100%.

En contrepartie, une franchise de 180 jours sera désormais appliquée sur les « sinistres » longues durées / longues maladies.

Monsieur le Maire précise qu'il est maintenant possible, d'une manière unilatérale, de résilier un contrat d'assurance. Suite à la commission, le meilleur compromis a été trouvé dans l'intérêt des agents de la collectivité et de nos finances publiques

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 27/05/2024.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°1 relatif aux risques statutaires,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 - Avenant n°6 au marché d'assurance relatif a la protection du patrimoine

Monsieur le Maire : Le marché d'assurance « Protection du Patrimoine » a été conclu en 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020.

Le marché a été attribué à la société GROUPAMA, pour une cotisation annuelle en 2023 de 15 008,01 € TTC.

A la demande de la collectivité et suite à de nouvelles acquisitions, de nouvelles propriétés ont été intégrées au périmètre couvert par l'assurance :

- maison, 8 rue de Nantes, 50 m²
- maison, 8 bis rue de Nantes, 61,45 m²
- garage, entre 8 bis-10 rue de Nantes, 51 m²,
- maison, 60-60 bis rue de Nantes, 239 m²
- bâtiment ancien, 14 rue des Fossés, 240 m²
- bâtiment, 44 rue de Nantes, 162,45 m²
- ferme, Lieu dit Pas Garreau, 118 m²
- maison, 2 bis rue Maurice Utrillo, 148 m²

L'ajout de ces propriétés implique une hausse de 19,9 % de la cotisation annuelle de la collectivité, qui passe ainsi de 13 707,34 € TTC à 16 430,95 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 27/05/2024.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n°6 relatif à la protection du patrimoine,

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

9 – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire : Conformément à l'article L.131-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre :

- La création d'un poste faisant suite à l'évolution en interne d'un agent

Suite à l'évolution de l'organigramme, effectuée en 2023, ayant pour effet la création du poste d'attaché territorial suite à l'obtention du concours de la Responsable du service solidarités et sa nomination aux fonctions de Directrice du pôle cohésion sociale et la suppression de celui de rédacteur territorial correspondant au poste antérieur ; il est aujourd'hui nécessaire de créer un poste d'adjoint territorial afin de permettre le recrutement d'un nouveau Responsable du service solidarités à temps complet.

- La création d'un poste correspondant à des besoins supplémentaires du service voirie

La commune de Pont Saint Martin a connu une forte augmentation de population ces dernières années entraînant une augmentation des demandes des usagers. Dans ce contexte, les petits travaux de voirie sont confiés à des entreprises extérieures ce qui génère un travail administratif important prenant le pas sur le déploiement des projets.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'une création de poste supplémentaire au service de la voirie afin de limiter les prestataires.

Youssef Kamli précise qu'en 2014, les effectifs du personnel de voirie étaient répartis de la manière suivante : 1 chef d'équipe et 2 agents à temps complet. Ces 3 agents ont quitté la collectivité et il n'y a pas eu depuis de réel remplacement, les agents des espaces verts effectuant parfois et ponctuellement quelques travaux de voirie. Notre volonté est de redéfinir les postes affectés exclusivement à la voirie afin d'être plus réactifs dans les demandes de prise en charge des réclamations de nos concitoyens.

- La régularisation relative à la modification d'un poste pour qu'il corresponde au grade de l'agent qui l'occupe

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) souhaite connaître l'effectif actuel du pôle DATU et du pôle Cohésion Sociale ? Quel est le pourcentage de chacun d'eux sur l'effectif total ?

Monsieur le Maire précise que les effectifs de la commune sont très fluctuants de par le nombre d'animateurs et de contrats saisonniers. De 2022 à 2023, la commune totalise sensiblement le même nombre d'agents à savoir 124 ou 125 ; il n'y a pas eu de créations de poste mais des augmentations de temps de travail chez les animateurs de la Maison de l'Enfance et au sein de la Farandole.

Nous comptabilisons la création d'un poste RH et la création de 2 postes d'ATSEM supplémentaires à l'ouverture des 2 classes maternelles ; la création du poste de Chargée Environnement relatif à toutes les questions en lien avec le restaurant scolaire et le programme alimentaire territorial et ce, afin de gagner en efficacité.

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) demande quel est l'effectif total de 2024 par rapport à celui de 2023 ?

Monsieur le Maire indique que le bilan RH sera communiqué en fin d'année 2024.

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Motif	Pôle	Suppression	Création	Temps de travail	Date d'effet
Création de poste suite à l'évolution d'un agent en interne	Pôle Cohésion Sociale		Adjoint Administratif Territorial	Temps complet	1/09/2024
Création de poste correspondant à des besoins supplémentaires du service	DATU		Adjoint technique	Temps complet	1/09/2024
Régularisation pour correspondance au grade de l'agent	Pôle Cohésion Sociale	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet (40%)	1/07/2024

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – Adoption des tarifs de la saison culturelle 2024/2025

Marie Anne DAVID : Dans le cadre de la saison 2024/2025, des propositions variées seront prévues d'octobre 2024 à juillet 2025, à la médiathèque Le 3^{ème} Lieu et à L'Origami. Elles s'adresseront à tous les publics : familial, adulte, ado, petite enfance, seniors.

Marie-Anne David précise que le coût de la saison culturelle 2023-2024 s'élève à 24 680 € et a permis de générer 9 419 € de recettes.

Yann Borgnic souhaite connaître le taux de remplissage de la salle de l'Origami ?

Marie-Anne David précise que sur la saison 2023-2024 il y a eu 4 spectacles avec une fréquentation assez peu homogène. Les spectacles humoristiques sont plus facilement complets.

Les services de communication travaillent à une visibilité plus accentuée des spectacles proposés.

Monsieur le Maire ajoute que la jauge de remplissage se situe aux environs des ¾ de sa capacité.

Une grille de tarification des spectacles est proposée. Ces droits d'entrée seront intégrés à la plaquette présentant la programmation, diffusée début septembre 2024, ainsi que sur le logiciel de vente de billets en ligne.

Pour cette nouvelle saison, il est donc proposé les tarifs suivants :

- Tarif A :

- Plein tarif : 25 €
- Tarif réduit : 18 €

- Tarif B :

- Plein tarif : 20 €
- Tarif réduit : 14 €
- Tarif très réduit : 5 €

- Tarif C :

- Plein tarif : 15 €
- Tarif réduit : 10 €
- Gratuit pour les moins de 12 ans

- **Tarif D** :

- Plein tarif : 10 €
- Tarif réduit : 6 €

Le tarif réduit concerne les – de 25 ans, les étudiants, les bénéficiaires du RSA.

Le tarif très réduit concerne les moins de 12 ans.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- votent les tarifs ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - **Adhésion au Réseau le Chainon Manquant**

Marie Anne DAVID : Le Réseau Chainon Manquant compte près de 80 adhérents (en 2023) et a pour objet le soutien à la création régionale dans le domaine du spectacle vivant.

En matière de diffusion, l'association met en réseau l'expertise artistique et met en place des outils d'aide au repérage pour l'organisation, notamment, du festival Région en Scène. Elle souhaite ainsi promouvoir la création et en faciliter sa diffusion sur le territoire régional et au-delà.

En matière de création, l'association se donne la possibilité d'accompagner plus précisément une ou plusieurs équipes artistiques (résidence, production, etc...).

- La mise en réseau des structures professionnelles adhérentes.

Le réseau permet en détail :

- de participer au repérage artistique en proposant les artistes sur le territoire.
- de découvrir sur quelques jours une sélection artistique pluridisciplinaire (75 projets) issue d'un dispositif original de repérage par le regard croisé de plus de 300 programmateurs.
- d'avoir un tarif préférentiel de 65€ (au lieu de 130€) pour accéder au Festival du Chainon Manquant.
- de participer à la vie de l'association et d'avoir un droit de vote aux assemblées générales du Réseau Chainon.
- de participer à la *Tournée du Chainon* et de bénéficier de tarifs négociés (de 10% à 40%) sur les prix des spectacles. L'organisation des tournées s'inscrit dans le cadre de réunions de programmation région par région en présence des adhérents du territoire.
- de profiter des mutualisations sur les transports générés par les tournées entre adhérents.
- de profiter d'échanges et d'expertises sur la qualité artistique de spectacles auprès des autres adhérents, d'experts sur chaque discipline et du responsable artistique du Réseau mandaté pour couvrir les grands événements culturels.

En rassemblant la profession, l'association contribue aux échanges et à la réflexion sur les pratiques professionnelles. C'est aussi un lieu d'animation et d'échanges entre les structures et leurs responsables.

Près d'une trentaine de communes de Loire-Atlantique y adhèrent. Le montant de l'adhésion s'élève à 400 € par an.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent l'adhésion à l'association Chainon Manquant par le versement d'une cotisation de 400€,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Adoption de la modification du règlement intérieur de la Farandole

Isabelle Duc : Dans le cadre de la signature du renouvellement de la convention avec la CAF, le règlement intérieur de la Petite Crèche doit être modifié afin d'y apporter certaines précisions.

Page 6 - Période d'adaptation

Il est proposé de rajouter : « *lors de la période d'adaptation, les heures ne sont pas facturées tant que le parent est présent avec son enfant* »

Page 8 - Alimentation

Il est proposé de rajouter : « *chaque parent peut sur demande à la responsable avoir un accès au site du prestataire afin d'y consulter les menus* »

Page 10 - Protocoles

Il est proposé de rajouter : « *les différents protocoles liés à la santé et à la sécurité sont tenus à la disposition des familles au sein de la structure* »

Page 13 - Calcul du tarif

Il est proposé de rajouter : « *Pour les familles non allocataires de la CAF, l'avis d'imposition de l'année N-2 sera demandé. Pour celles ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le montant de ressources « plancher » s'appliquera* »

Page 14 - Subventions publiques

Il est proposé de rajouter : « *Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocation familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF* »

Page 15 - Signature du règlement de fonctionnement par Monsieur le Maire

Il est proposé de rajouter : « *Modifié le 20 juin 2024 lors du conseil municipal. Yannick Fétiveau, Maire* »

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les modifications du règlement intérieur ci-dessus évoquées,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Adoption de l'avenant à la convention de forfait communal avec l'OGEC pour les classes de maternelle et élémentaire de l'école privée Saint Joseph

Martine CHABIRAND : Le contrat d'association signé entre l'État et l'école Saint-Joseph le 8 septembre 2005 implique un partenariat financier entre la Commune et ladite école.

Conformément à l'article L442-5 du Code de l'Éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Cette règle est étendue aux classes maternelles (sauf les très petites sections) depuis la mise en application de la Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

La convention cadre a été renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ladite convention précise, en son article 2, que « le forfait par élève est égal au coût moyen constaté dans l'école publique maternelle et dans l'école publique élémentaire les Halbrans, calculé selon les dépenses relevées dans le compte administratif de l'année N-1 ».

En l'espèce, en 2023, le coût pour un élève de maternelle à l'école publique s'est élevé à 1 434,71 € et à 419,72 € pour un élève de l'école élémentaire.

Pour rappel, le calcul de la subvention est basé sur le nombre d'élèves Martipontains de la classe de petite section à la classe de CM2 au 15 septembre de l'année N-1 (chiffres certifiés par le Directeur d'établissement).

A cette date (15 septembre 2023), 142 élèves en élémentaire et 102 en maternelle étaient concernés. Ceci représente une diminution de 18 élèves en élémentaire et une augmentation de 2 élèves en maternelle et porte donc à 205 940,77 € le montant de la subvention allouée ($142 * 419,72 + 102 * 1434,71$) au titre de l'année 2024 par la commune à l'école Saint-Joseph.

L'avenant modifie également les dates de versement de la subvention ; celle-ci sera versée en deux fois au mois **d'avril** et **octobre**.

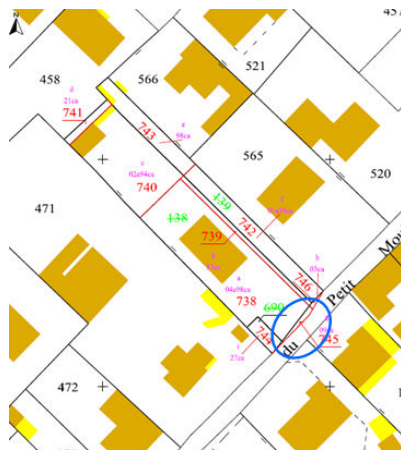
Les dépenses sont imputées au budget général.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- adoptent les termes de l'avenant ci-joint,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – Rectification de l'acte d'échange relatif au bien sis 5 rue du Petit Moulin – Intégration de la parcelle AN 745

Christophe LEGLAND : Dans le cadre d'un futur réaménagement du virage rue Maurice Utrillo qui permettra une circulation plus fluide des véhicules en cœur de bourg, la commune a procédé, par acte notarié signé le 18 novembre 2023, à l'échange sans soulte, du bien communal situé 5 rue du Petit Moulin avec celui de Monsieur et Madame Charriau situé 2 bis rue Maurice Utrillo.



Le bien communal abandonné en échange par la commune comprend :

- Une maison à usage d'habitation située 5 rue du Petit Moulin et cadastrée AN 798, 739, 742, 744 pour une contenance de 701 m² après bornage.
- Le bien privé abandonné en échange par Monsieur et Madame Charriau comprend :
- Une maison à usage d'habitation située au 2 bis rue Maurice Utrillo et cadastrée AN 868, pour une contenance de 131 m².

Or, la parcelle cadastrée AN 745, d'une surface de 9 m², devait faire partie du bien cédé par la commune à Monsieur et Madame Charriau et devait figurer dans l'acte d'échange signé le 18 novembre 2023. Il s'agit donc d'une omission alors qu'initialement la convention des parties l'incluait.

Il est donc nécessaire de faire un acte rectificatif chez le notaire afin de régulariser cette situation en portant la parcelle omise cadastrée AN 745 dans ce dit acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (« le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune »)

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaines) sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

Vu les avis de France Domaines en date du 29 novembre 2022 et du 6 octobre 2023,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

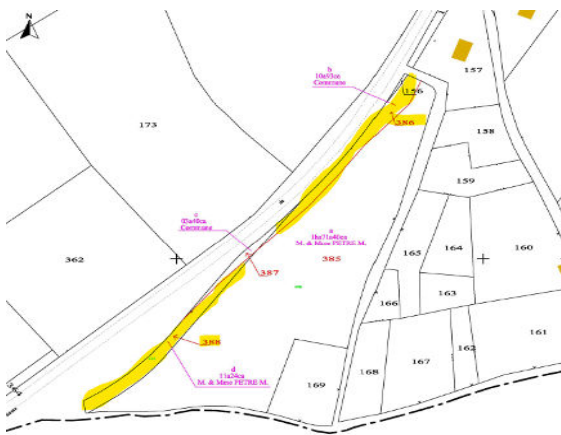
- approuvent l'intégration de la parcelle cadastrée AN 745 pour une contenance de 9 m² par un acte rectificatif du fait de son omission dans l'acte initial,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

15 - Désaffectation, déclassement et échage de la parcelle AE 388 et la parcelle AE 386 situées route de la Chevrolière

Christophe LEGLAND : Dans le cadre de la réalisation d'une voie verte (liaison douce intercommunale) entre les communes de La Chevrolière et de Pont Saint Martin, la commune de Pont Saint Martin souhaite procéder à un échange sans soulte entre les deux parcelles situées sur son territoire communal – route de la Chevrolière, savoir :

- la parcelle communale, située dans le domaine public communal, cadastrée AE 388 d'une superficie de 1 124 m².
- la parcelle cadastrée AE 386 d'une superficie de 1 093 m², appartenant à Monsieur et Madame PETRE.

Cet échange avait déjà fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 25 mars 2021, rectifiée le 11 mai 2023. Or, le notaire gestionnaire de cet acte d'échange pour la commune, après réception d'un état hypothécaire de la parcelle AE 388, s'est rendu compte que cette dernière fait partie du domaine public communal alors qu'elle n'est plus affectée à cet usage. Il faut donc procéder à sa désaffectation et son déclassement avant l'échange.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (« le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune »)

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »).

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaines) sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

Vu l'avis de France Domaines en date du 4 mai 2023,

Vu le projet intercommunal visant à réaliser une voie verte entre les communes de la Chevrolière et de Pont Saint Martin.

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables,

Considérant que pour être cédés, les biens doivent être sortis du domaine public communal,

Considérant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à une désaffectation matérielle du bien et à une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Considérant que la parcelle AE n°388 n'est plus affectée à l'usage du public. Elle constitue une bordure de champ ne supportant aucun aménagement public. La désaffectation matérielle est donc de fait,

Considérant que cette première condition remplie, la désaffectation du bien peut être constatée et le déclassement du bien du domaine public communal peut être prononcée,

Considérant qu'au regard des surfaces sensiblement équivalentes entre la parcelle cédée et la parcelle acquise par la Commune, et de la marge d'appréciation de 10 % sur la valeur de la parcelle communale admise par l'avis de France Domaines en date du 4 mai 2023, un échange sans soulte peut être conclu,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de France Domaines avant toute cession,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- constatent la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AE n°388,
- approuvent le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AE n°388 pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuvent, ensuite, l'échange sans soulte entre la parcelle communale cadastrée AE n°388 et la parcelle cadastrée AE n°386 appartenant à Monsieur et Madame PETRE. Les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – Désaffectation, déclassement et échange d'une partie du délaissé communal du domaine public situé rue de la Pierre et une partie des parcelles BA 630p et BA 339p sises rue de la Gautellerie

Christophe Legland : Les consorts Binet souhaitent procéder à un échange sans soulte entre la partie des parcelles, cadastrées BA 630p et BA 339p, leur appartenant, d'une superficie totale d'environ 14 m² avant bornage, située rue de la Gautellerie et la partie du délaissé communal du domaine public intégrée à leur bien depuis de nombreuses années, d'une superficie d'environ 12 m² avant bornage, située rue de la Pierre.

Cet échange permettra aux consorts Binet de régulariser la situation (la partie du délaissé communal est déjà intégrée à leur propriété cadastrée BA 630) et à la commune de réaliser un aménagement sécuritaire rue de la Gautellerie.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (« *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune* »)
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (« *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »).
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaines) sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics
Vu l'avis de France domaines en date du 30 avril 2024,

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables,
Considérant que pour être cédés, les biens doivent être sortis du domaine public communal,
Considérant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à une désaffectation matérielle du bien et à une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.,
Considérant que la parcelle en cours de bornage n'est plus affectée à l'usage du public car elle est déjà intégrée à la propriété des consorts Binet. La désaffectation matérielle est donc de fait,
Considérant que cette première condition remplie, la désaffectation du bien peut être constatée et le déclassement du bien du domaine public communal peut être prononcé,
Considérant qu'au regard des surfaces sensiblement équivalentes entre la parcelle cédée et la parcelle acquise par la Commune, et de la marge d'appréciation de 10 % sur la valeur de la parcelle communale admise par l'avis de France domaines en date du 30 avril 2024, un échange sans soulte peut être conclu,
Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de France domaines avant toute cession,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- constatent la désaffectation du domaine public en cours de bornage,
- approuvent le déclassement du domaine public communal en cours de bornage pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuvent, ensuite, l'échange sans soulte entre la parcelle communale en cours de bornage et la partie des parcelles cadastrées BA 630p et BA 339p, appartenant aux consorts Binet. Les frais d'acte et les frais de bornage seront à la charge des acquéreurs,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 – Promesse de vente des parcelles BD 421-560-562 et 563 – sises 4 bis / 4 ter rue du Plessis

Christophe Legland : La commune souhaite vendre le bien situé 4bis et 4ter rue du Plessis comprenant les parcelles communales, cadastrées BD 421, 560, 562 et 563, d'une superficie totale de 2184 m², à la SA HLM Aiguillon Constructions pour permettre à cette dernière d'y réaliser un programme de 12 logements collectifs locatifs sociaux (PLUS, PLAI) avec stationnements.

Il existe actuellement sur cette parcelle le garage NHB Automobiles, locataire.

Une expertise judiciaire est en cours pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction à laquelle le locataire peut éventuellement prétendre. Les bâtiments seront démolis par la commune préalablement à la vente et l'ensemble dépollué par ses soins. La dépollution devra être faite en vue de l'usage futur du site soit de l'habitation. Les parcelles seront, pour la date de l'acte authentique, libres de toute construction, tout encombrement, tout contrat, dépolluées.

Dans ce cadre, une promesse de vente va être signée avec la SA HLM Aiguillon Constructions avant la vente définitive, comprenant les indications suivantes :

Destination du bien vendu :

La commune déclare que le bien est actuellement à usage de locaux industriels et de bureaux.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le bien sera, pour le jour de réitération de l'acte authentique, à usage de terrain à bâtir.

La SA HLM Aiguillon Constructions utilisera le bien comme terrain à bâtir pour la réalisation d'un programme de 12 logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI) avec stationnements correspondants représentant une surface de plancher minimum de 802 m².

Prix de vente :

Un prix de 65 € HT/m² de surface de plancher (SP) soit, pour une SP de 802 m², un prix total HT de 52 130 €. Cette surface de plancher est indiquée dans le permis de construire n° 0441322A1079 accordé le 24 février 2023.

Conditions suspensives :

- Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou de charges ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à sa destination,
- Que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, étude de sol, étude hydrologique, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage, etc...), et ne révèle pas, ni de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées, ni de présence d'eaux nécessitant la réalisation d'un dispositif constructif spécifique de gestion des eaux pluviales,
- Obtention de l'agrément d'Etat permettant le financement PLAI, PLUS, des prêts auprès de la CDC, de la garantie d'emprunt de la commune de Pont Saint Martin et du Conseil Départemental, des subventions de l'Etat nécessaires au financement de l'opération.

La réalisation de cette condition suspensive s'entend de l'obtention de l'agrément d'Etat pour le financement PLAI, PLUS, des conventions de subventions et de la mise en place des contrats de prêts CDC et fonds débloqués.

- Obtention de l'avis de France Domaine par l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article L. 451-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Obtention de l'accord du groupe Arcade VYv sur le projet,
- Que le locataire quitte les lieux et que les biens soient libres de toute location ou occupation. Etant ici précisé que si une indemnité devait être due au locataire commercial, elle serait intégralement à la charge de la commune qui s'y engage,
- Démolition par le vendeur de l'ensemble des constructions implantées sur le bien, de sorte que ce dernier constitue un terrain à bâtir propre à l'usage auquel le destine l'acquéreur, à savoir la construction d'un immeuble à usage d'habitation. A défaut, la condition suspensive sera considérée comme défaillie et la promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre,

Que la commune fournisse à la SA HLM Aiguillon Constructions un certificat de dépollution délivré par un bureau d'études attestant de l'effectivité de la dépollution du site permettant un usage compatible avec le projet de construction à usage d'habitation envisagé par cette dernière, étant ici précisé que si les investigations, sondages et autres analyses, qui pourront être effectués aux frais et à la diligence de la société sur la propriété après la signature de l'acte authentique de vente, révélaient la présence de substance, déchet ou autre contamination (notamment amiante, plomb, insectes xylophages, etc.) nécessitant, compte tenu de la destination des constructions projetées, des restrictions d'usages ou des mesures spéciales de surveillance, de traitement, de transport ou d'élimination, la commune s'engage dès à présent à prendre en charge financièrement le surcout lié à l'existence de cette pollution, à savoir coût de traitement,, frais supplémentaires de transport et de mise en décharge spécifique.

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) demande s'il est opportun de signer une promesse de vente avant de connaître le montant de l'indemnité d'éviction ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative car il y a bien un terrain qui sera cédé à HLM Aiguillon Construction ; l'indemnité d'éviction sera déterminée entre le locataire et la commune. La commune est dans son droit et le locataire aura l'obligation de quitter les locaux. Les avocats des deux parties sont en pleine négociation avec l'aide des experts judiciaires pour fixer le montant de l'indemnité d'éviction.

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) souhaite connaître le montant de l'indemnité ?

Christophe Legland précise qu'il n'y a pas à ce jour de montant fixé. Pour rappel le bien a été porté par l'EPF à hauteur de 270 000 € et qu'il a été racheté par la commune à hauteur de 27 000 €.

Monsieur le Maire précise que cette opération est nécessaire afin de développer des logements sociaux et ajoute que cette indemnité d'éviction sera déductible des pénalités annuelles.

Sylvie Dubois (en lieu et place de Murielle Chauvet) demande de quel type de pollution parle-t-on ? Connaît-on la date de démarrage des travaux ?

Christophe Legland précise que seule l'étude de sol pourra déterminer de quelle pollution il s'agit, si pollution il y a. Il n'y a pas encore de date de démarrage de prévue.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y aura des subventions dans le cadre du fond vert pour tout ce qui concerne les démolitions et les dépollutions.

Yvonick Raffegau demande s'il y a des pénalités de prévues actuellement dans le cas où il n'y aurait pas d'éviction et sur ce qui nous engage par rapport à Aiguillon ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de pénalités par rapport au contrat qui nous lie avec HLM Aiguillon.

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de la dernière des trois conditions suspensives particulières que sont la libération des terrains par l'actuel occupant, la démolition des bâtiments et la dépollution du site.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14,
Vu l'avis de France Domaines en date du 4 mars 2024,
Vu le projet de promesse de vente,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent la promesse de vente à la SA HLM Aiguillon Constructions du bien cadastré BD 421, 560, 562 et 563, d'une superficie totale de 2184 m², pour un prix de 65 € HT/m² de surface de plancher (SP) soit, pour une SP de 802 m², un prix total HT de 52 130 €, frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – Vente d'un terrain à bâtir cadastré AN 740-741-743 – Situé rue du Petit Moulin

Christophe Legland : La commune de Pont Saint Martin vend un terrain à bâtir, comprenant un garage d'environ 30 m², à Monsieur Boudeau et Madame Roger, cadastré AN 740, 741 et 743, d'une superficie totale de 413 m², situé rue du Petit Moulin afin qu'il puisse y être réalisé une maison d'habitation de plain-pied.

Ce terrain possède un accès par servitude de passage sur la parcelle cadastrée AN 742 appartenant à Monsieur et Madame Charriau.

Le prix de vente de ce bien est fixé à 129 000 € net vendeur viabilisé.



Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de France Domaines en date du 4 mars 2024 ;

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent la vente du bien cadastré AN 740, 741 et 743 d'une superficie totale de 413 m² au prix de 129 000 € net vendeur, frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – Adoption de la Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres » avec Grand Lieu Communauté

Monsieur Michel BARRE : Grand Lieu Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 exerce, depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence : « Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ». En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'EPCI et le transfert du personnel relevant de ces services, doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les flux financiers liés à ces transferts sont imputés sur les attributions de compensation ; ils sont établis dans le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 28 juin 2017 et font l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et l'EPCI.

Dans ce contexte, une première convention de gestion entre la Commune et l'EPCI a été signée en 2018. Ainsi, au titre de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI a confié à la Commune la mission de création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au PDIPR.

La première convention étant caduque à la fin de l'année 2023, une réflexion a été menée au sein de l'EPCI pour décider des suites à donner. Après un premier bilan positif au terme de la première convention, il a été décidé de reconduire cette convention de gestion selon les conditions énoncées ci-dessous.

En effet, après avoir étudié les différentes possibilités qui s'offrent à l'EPCI pour mettre en œuvre cette compétence, il s'avère que l'EPCI ne dispose pas de l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ». En effet, le transfert des compétences à l'EPCI implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. L'EPCI ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer en intégralité, la création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au PDIPR.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et l'EPCI, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, la gestion de la compétence « Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ».

Pour la prise en charge de l'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR, la commune percevra une indemnité de 0,46€/ mètre linéaire de portions naturelles desquelles seront déduites les dépenses d'entretien confiées à une entreprise (par exemple : Retz'Agir) ou aux associations de randonnées pédestres et prises en charge directement par Grand lieu Communauté.

Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable 5 fois par tacite reconduction.

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de la convention en annexe,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- valident la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres » avec Grand Lieu Communauté
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Isabelle DUC, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS.

Pouvoirs : Monsieur Christian CHIRON donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Youssef KAMLI donne procuration à Monsieur le Maire, Monsieur Nicolas BERTET donne procuration à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Madame Eléonore GERO donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Yann BORGNIC donne procuration à Monsieur Steve LANDAIS, Monsieur Claude-François BARRE donne procuration à Monsieur Fabien GODARD, Madame Manéva POGU donne procuration à Madame Isabelle DUC, Monsieur Michel BARRE donne procuration à Madame Bernadette GRATON.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 28 juin 2024

Présents : 18
Pouvoirs : 9
Absent : 1
Votants : 27

1 – Compte Rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de la délégation permanente

Monsieur le Maire : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal, par délibération du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que ce compte-rendu est assuré à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions suivantes :

• Liste des engagements supérieurs à 4 000 € HT :

Date	Tiers	Objet	Montant HT
03/06/2024	PRO-IMPEC	Entretien ménage des bâtiments - Avril 2024	6 694,21
03/06/2024	PRO-IMPEC	Entretien ménage des bâtiments - Mai 2024	6 694,21

03/06/2024	PRO-IMPEC	Entretien ménage des bâtiments - Juin 2024	6 694,21
06/06/2024	CHARIER TP SUD	Réfection terrain de pétanque du Champsiôme – service voirie	5 780,00
07/06/2024	THERMIQUE DE L'OUEST	Prolongation un an maintenance chauffages	4 212,49
07/06/2024	CHARIER TP SUD	Réfection trottoirs - Rue du Pays de Retz	4 227,95
07/06/2024	GADAIS SOCIETE COLAS	Reprise monocouche – Impasse le Petit Fréty	6 637,97
07/06/2024	GADAIS SOCIETE COLAS	Busage RD11 – L'Émilière	8 071,26
07/06/2024	ESVIA NANTES SUD	Marquages au sol – rue de Nantes – rue d'Herbauges et Origami	5 999,13
07/06/2024	GADAIS SOCIETE COLAS	Reprise chaussée – rue de la Crâ	23 621,60
18/06/2024	ARMORINE	Carburant GNR cuve CTM – service Voirie	4 563,00
24/06/2024	SYMEXO	Solution de stockage et aménagement de l'espace accueil	12 224,00

• **Création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :**

Création d'une régie « Séjours », sous la responsabilité des services enfance-jeunesse, permettant la création d'une carte bancaire pour la prise en charge des frais intervenant lors de séjours organisés par la commune qui ne peuvent être anticipés par bon de commande.

2 – Demande de subvention au titre de l'AMI Cœur de Bourg – 60 rue de Nantes

Christophe Legland : La commune de Pont Saint Martin a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « cœur de bourg / cœur de ville » initié par le Département et a approuvé son plan guide stratégique au Conseil Municipal du 23 mars 2023.

L'AMI cœur de bourg / cœur de ville permet à la commune de solliciter des subventions à hauteur de 50% pour les projets inscrits dans les fiches actions. Ces subventions peuvent être sollicitées pour les frais d'acquisitions, d'actes et les travaux réalisés pour permettre la construction de logements locatifs sociaux. La fiche action n°5 « Secteur rue du Stade – rue de Nantes » présente un projet de création d'environ 50 logements dans une opération d'ensemble (voir ci-dessous). 15 logements sociaux ainsi qu'un pôle petite enfance sont notamment prévus en lieu et place de la construction existante du 60 rue de Nantes. La dernière faisabilité fait évoluer le nombre de logement à 23 logements sociaux avec 946,4 m² de surface de plancher de logements en PLAI et PLUS et 403,9 m² de surface de plancher de logements en BRS.

Localisation :



Le budget prévisionnel s'élève à 502 042,90 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Financiers	Montant de la subvention HT
DETR catégorie 4 : attractivité des territoires	15 000,00 €
Conseil départemental AMI cœur de bourg	228 191,32 €
Sous-total subventions	243 191,32 €
Autofinancement (commune)	100 408,58 €
Recettes générées par le projet	158 443,00 €
TOTAL	502 042,90 €

Ainsi, le montant de la subvention sollicité au titre de l'AMI cœur de bourg s'élève à 228 191,32 € (soit 45 % de 502 042,90 €).

La commune assure une participation à hauteur de 20% du coût de l'opération.

Monsieur le Maire précise que les 502 042 € de portage sont bien en reste à charge pour la commune. Il rappelle que le bien a été acquis pour 750 000 € : projection de démolition + pénalités SRU + Minoration foncière de l'EPF sont venus diminuer le coût d'acquisition. L'autofinancement à hauteur de 100 000 e reste inchangé.

Il ajoute qu'il est essentiel de concilier le PLAI et le PLUS de façon à équilibrer l'offre par rapport aux revenus des personnes qui postulent et à financer le plus possible notre projet.

Christophe Legland ajoute que sur les 145 logements sociaux, 79 sont en PLUS (54%) et 66 en PLAI (46%), aucun en PLS

Monsieur le Maire ajoute que la commune a pour objectif de réaliser 30% de PLAI et qu'il serait intéressant d'avoir une offre PLS pour des revenus un peu au-dessus du SMIC. Les programmes sont complexes à équilibrer.

Bernard Gendronneau demande si la crèche est financée dans les 100 000 € d'autofinancement de la commune ? Les logements seront à l'étage et la crèche au rez-de-chaussée.

Monsieur le Maire précise que le plan financier présenté ci-dessus fait référence à du Foncier. Le 60 rue de Nantes a été acheté par l'EPF à hauteur de 750 000 €, la commune doit le racheter 502 000 € avec la démolition inclus. Cette opération est bien une opération foncière au service du renouvellement urbain. Le bailleur va ensuite acheter ce qui génèrera des recettes à hauteur de 158 000 €

Les recettes de la vente de la Farandole participeront au financement de la construction de la nouvelle crèche. La Farandole sera vendue aux promoteurs de logements privés si maîtrise de la totalité du périmètre de l'opération projetée.

Considérant le plan guide stratégique approuvé le 23 mars 2023 par délibération du Conseil Municipal et en comité d'engagement départemental du 8 décembre 2023,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les objectifs et le détail de l'action
- approuvent le budget et le plan de financement prévisionnels
- sollicitent des subventions au titre de l'AMI cœur de bourg pour la réalisation d'une opération de 23 logements sociaux et d'une crèche en lieu et place de la construction existante au 60 rue de Nantes.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – Demande de subvention au titre de l'AMI Cœur de Bourg – 8 - 8 bis et 10 rue de Nantes

Christophe LEGLAND : La commune de Pont Saint Martin a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « cœur de bourg / cœur de ville » initié par le Département et a approuvé son plan guide stratégique au Conseil Municipal du 23 mars 2023.

L'AMI cœur de bourg / cœur de ville permet à la commune de solliciter des subventions à hauteur de 50% pour les projets inscrits dans les fiches actions. Ces subventions peuvent être sollicitées pour les frais d'acquisitions, d'actes et les travaux réalisés pour permettre la construction de logements locatifs sociaux.

La fiche action n°4 « Bail Réel Solidaire rue de Nantes » présente un projet de création de 5 logements sociaux en Bail Réel Solidaire (BRS). Le projet est prévu en lieu et place des constructions du 8, 8bis et 10 rue de Nantes. Il est précisé que pour assurer l'équilibre financier de l'opération les logements seront finalement de type PLAI et non plus en BRS.

Localisation :



Le budget prévisionnel s'élève à 354 689,41 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Financiers	Montant de la subvention HT
DETR catégorie 4 : attractivité des territoires	85 000,00 €
Conseil départemental AMI cœur de bourg	177 344,71 €
Sous-total subventions	262 344,71 €
Autofinancement (commune)	71 999,71 €
Recettes générées par le projet	20 345,00 €
TOTAL	354 689,41 €

Ainsi, le montant de la subvention sollicité au titre de l'AMI cœur de bourg s'élève à 177 344,71 € (soit 50 % de 354 689,41 €).

La commune assure une participation à hauteur de 20,30 % du coût de l'opération.

Considérant le plan guide stratégique approuvé le 23 mars 2023 par délibération du Conseil Municipal et en comité d'engagement départemental du 8 décembre 2023,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les objectifs et le détail de l'action
- approuvent le budget et le plan de financement prévisionnels
- sollicitent des subventions au titre de l'AMI cœur de bourg pour la réalisation de 5 logements sociaux de type PLAI en lieu et place des constructions du 8, 8bis et 10 rue de Nantes
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Autorisation de signature du marché d'Appel d'Offres « Nettoyage des Locaux Communaux »

Monsieur le Maire : Le marché de nettoyage des locaux communaux a pris fin et a nécessité de relancer une procédure d'appel d'Offres au regard des bâtiments à inclure dans les prestations de ce marché.

Cet appel d'offres ouvert a été lancé par un avis d'appel public à la concurrence paru dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le marché définit les prestations souhaitées par la collectivité dans les bâtiments communaux suivants et prévoit une tranche ferme et 3 tranches conditionnelles :

Tranche Ferme

- Centre Technique Municipal
- Services Techniques
- Mairie
- Annexe Mairie (RDC et étage)
- WC public marché
- Salle d'art Magnac
- Salle du Vieux pressoir
- Origami
- Ecole élémentaire des Halbrans
- Salle Saint Martin
- restaurant Scolaire : pour une prestation de nettoyage du flotex deux fois par an.
- RASED
- Farandole
- Salle des fêtes
- Salle Utrillo
- Salle de la Charmille

Tranche conditionnelle 1

Ecole maternelle

Tranche conditionnelle 2

Maison de l'enfance

Tranche conditionnelle 3

3ème lieu

Le marché est prévu pour 1 an reconductible 1 an maximum.

5 dossiers ont été déposés avant la date de fin et heure de dépôt du lundi 21 Mai à 12h.

Les candidats sont les suivants :

- SERENET
- NET PLUS
- ARCADE ENTREPRISE
- PRO IMPEC
- CNH

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	<i>Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.</i>	
2	Valeur technique	40
	<i>le mémoire technique détaillera à minima :</i> - la manière dont le prestataire assurera la qualité du nettoyage : aspect, confort, propreté et hygiène (16 points) - les expériences du prestataire sur les mêmes secteurs d'activités, le taux de rotation des personnels et tous les éléments permettant de vérifier les compétences (8 points) - les effectifs globaux et les répartitions horaires pour l'exécution des missions demandées (16 points)	
3	Respect de l'environnement et développement durable	20
	<i>L'entreprise devra justifier de son respect de l'environnement par la qualité de ses produits notamment</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le lundi 17 juin afin de procéder au classement des offres et a l'attribution du marché.

Au regard du rapport d'analyse présenté, la commission a décidé de procéder au classement suivant :

- 1 - CNH
- 2 - ARCADE
- 3 - PRO IMPEC
- 4 - NET PLUS
- 5 - SERENET

Compte-tenu de ce classement, la Commission d'Appel d'Offre (CAO) a émis un avis favorable à l'unanimité pour retenir la société CNH, mieux disante avec l'offre suivante :

- Tranche ferme : 124 483,68 € TTC
- Tranche conditionnelle 1 : 35 815,25 € TTC
- Tranche conditionnelle 2 : 17 504,35 € TTC
- Tranche conditionnelle 3 : 60 930,29 € TTC

Monsieur le Maire précise que suite à de nombreux départs en retraite, l'ensemble du parc communal passera en externalisation avec une évolution du coût pour 2 équipements supplémentaires ajoutés à la liste.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été demandé à Karine Delporte, Directrice Générale des Services, un bilan des coûts de l'externalisation et des personnels dédiés à l'entretien des bâtiments de la collectivité. Actuellement la Société en charge du ménage des bâtiments scolaire et de l'Origami ne donne pas satisfaction.

Murielle Chauvet souhaite savoir si une mutualisation avec Grand Lieu Communauté a été envisagée ?

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que si un prestataire était en capacité de réaliser, dans un même périmètre, un service de nettoyage de plusieurs collectivités, avec un cahier des charges similaire, il pourrait être envisagé un appel d'offre commun. Cependant, Monsieur le Maire estime que cette solution semble infructueuse au regard de l'exigence attendue : complexité d'un cahier des charges intercommunal à mettre en œuvre.

Karine Delporte précise toutefois, qu'il existe un marché pour le nettoyage des vitres ; que l'intercommunalité n'a pas été étendue à cette proposition pour le moment, mais que cela pourrait être envisagé à condition que le niveau d'exigence et donc le cahier des charges soit le même.

Murielle Chauvet demande si cela ne pourrait pas être envisagé notamment au restaurant scolaire ?

Karine Delporte précise que c'est le prestataire du restaurant scolaire qui est en charge du nettoyage du restaurant aux normes HACCP.

Fabien Godard souhaite savoir pourquoi le marché est prévu pour 1 an et reconductible 1 année ? La période est courte (2ans) pour appréhender l'efficacité ou non d'une Société sur l'ensemble des besoins.

Monsieur le Maire répond que dans un premier temps cela permet d'évaluer la Société et de la reconduire mais facilite aussi la possibilité de ne pas le faire en cas de résultats insatisfaisants.

La société CNH est donc désignée comme attributaire, aux conditions indiquées ci-dessus, du marché de nettoyage des locaux communaux pour 1 an reconductible 1 seule fois.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent cette attribution du marché à l'entreprise CNH
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Convention de partenariat Réseau Prog' saison 2024-2025

Marie-Anne DAVID : Le Collectif Spectacles en Retz œuvre au service d'un projet d'animation culturelle à l'échelle du "Pays de Retz". Il réunit aujourd'hui des structures associatives, des municipalités dont la commune de Pont Saint Martin et des membres individuels.

Ces membres ont en commun la préoccupation du développement de l'animation culturelle, particulièrement dans le domaine du spectacle vivant.

La commune adhère depuis de nombreuses années à ce collectif et participe notamment aux actions du réseau dont Ma P'tite Saison pour la prochaine saison culturelle.

Constitué au sein du Collectif Spectacles en Retz, le « Réseau Prog' » réunit les responsables des saisons culturelles des structures et a pour objet :

- L'organisation de projets inter-structures, dans le domaine artistique et culturel, et leur évaluation
- Le partage de réflexions sur notre domaine d'activité
- L'échange d'informations liées aux pratiques professionnelles.

Le Réseau travaille dans un esprit général de mutualisation et de solidarité.

La présente convention concerne les principes de fonctionnement du réseau, les descriptifs des actions qu'il porte, et les engagements spécifiques à ces actions.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention de partenariat Réseau Prog' Saison 2024-2025,

- autorisent Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – Approbation de la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Christophe Legland : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 octobre 2013 et modifié en dernier lieu le 12 octobre 2023.

L'objectif poursuivi par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée est :

- Préciser la notion d'opération d'ensemble et modifier les articles UA 12, UB 12, et UV 12 afin de permettre la répartition des obligations de stationnement dans une opération d'ensemble sur des assiettes foncières discontinues ;

Le dossier de modification simplifiée n°7, a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) le 22 avril 2024, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Le Département a émis un avis favorable,
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie Nantes / Saint-Nazaire, le Syndicat Grand Lieu Estuaire et le Centre National de la Propriété Forestière n'ont pas de remarques sur cette modification simplifiée,
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas répondu.

Par délibération en date du 18 avril 2024, le Conseil Municipal a défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°7 du PLU. Les dispositions sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°7 sur la période 13 mai au 14 juin inclus, en mairie de Pont Saint Martin aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la commune,
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie de Pont Saint Martin, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser un courrier à l'attention du Maire ou d'envoyer un mail à l'adresse concertationplu@mairie-pontsaintmartin.fr.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan est présenté au conseil municipal :

- Le public a été informé par la presse (Ouest France du 29 avril 2024) de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°7 ainsi que dans le magazine municipal « Vue du Pont » mai-juin,
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché sur le site Internet de la commune et en mairie le 2 mai,
- Aucune observation n'a été portée dans le registre, ni par courrier, ni via la rubrique contact sur le site Internet de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-3 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'avis tacite de la MRAE en date du 11 mars 2024 impliquant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Considérant que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection,
Considérant que le bilan de la mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation,
Considérant que la modification simplifiée n°7 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent le bilan de la mise à disposition du public en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Pont Saint Martin s'est déroulée conformément aux modalités prévues,
- approuvent la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont Saint Martin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Adoption de la convention de partenariat avec Polleniz relative à VESP'Action 2024

Bernadette Graton : Depuis de plusieurs années, la commune est confrontée à la présence de nids de frelon asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité. La commune souhaite inciter les propriétaires privés à procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, POLLENIZ propose à la commune d'adhérer à VESP'Action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au frelon asiatique. POLLENIZ est un Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) habilité à encadrer et à mettre en œuvre des plans d'actions régionaux de prévention, de surveillance et de lutte contre des organismes nuisibles réglementés, des dangers sanitaires ou des organismes émergents.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un partenariat avec POLLENIZ afin de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique, et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la commune. Elle permet de formaliser les obligations réciproques des deux parties notamment de garantir des pratiques de destructions respectueuses de la réglementation, de la santé publique et de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans le cadre de cette adhésion et de la mise en œuvre de la convention, il est proposé d'accorder à POLLENIZ, pour l'année 2024, une participation d'un montant global de 1000 €.

Bernadette Graton précise qu'il est important d'informer le public qu'en cas de nids de frelons asiatiques trouvés, il faut prévenir la mairie pour qu'un agent se déplace détruire le nid. Si celui-ci est trop important, c'est la Société POLLENIZ qui sera mandatée. La prestation sera tarifée à hauteur de 60 € pour le particulier. En moyenne une intervention coûte environ 110 euros ce qui explique l'enveloppe des 1000 € prévue pour pallier aux frais complémentaires.

Marie-Anne David demande comment sera communiqué ces possibles interventions auprès du public ?

Bernadette Graton précise que le partenariat avec POLLENIZ existe depuis plusieurs années et que la communication est visible sur les réseaux sociaux, le site de la ville et sur le magazine mensuel avec notamment un encart presse systématique en avril-mai. L'idée étant bien que le particulier en amont prévienne la commune et non qu'il fasse venir une entreprise pour ensuite nous présenter la facture. Il n'y aura aucun remboursement de la commune valable en ce sens.

Steve Landais demande si les agents de l'accueil sont bien informés du dispositif ?

Bernadette Graton assure que les agents sont informés du dispositif et du protocole.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention jointe, et d'adhérer à VESP'Action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au frelon asiatique pour une somme forfaitaire annuelle de 325€,
- attribuent une participation de 1000 € (acompte de 50% à la signature de la convention) à POLLENIZ dans le cadre de la mise œuvre de VESP'Action (schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au frelon asiatique),
- fixent la participation à hauteur d'un montant forfaitaire de 60 € TTC par coût d'intervention pour les propriétaires privés qui en feraient la demande dans le cadre de VESP'Action, le solde de l'intervention étant à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Adoption du règlement 2024 du commun agricole du Marais de l'île

Bernadette Graton : Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris dans les périmètres Natura 2000, Site classé et Ramsar du lac.

Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis 2018, le site bénéficie d'un plan de gestion écologique. Ce plan de gestion promeut notamment la restauration des prairies humides et le retour des exploitants agricoles dans le Marais.

En effet, les milieux prairiaux revêtent une forte valeur patrimoniale (prairies oligotrophes, mésophiles, mésohydrophiles, hydrophiles à éléocharis) et contribue fortement à la biodiversité du site (diversité floristique, zone de gagnage pour les oiseaux, zone de frai pour le brochet et les amphibiens). Il est donc essentiel de préserver durablement cet habitat naturel lié à la pratique traditionnelle de l'élevage via la fauche et le pâturage.

Par ailleurs, depuis le lancement du projet, la commune mène une politique d'acquisitions foncières qui lui a permis d'acquérir plusieurs hectares de prairies. Après discussion avec les gestionnaires du périmètre Natura 2000 du lac de Grand-Lieu (Syndicat de Bassin versant de Grand-Lieu et Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique) et les éleveurs, la commune s'est orientée vers la mise en place d'un système de « commun agricole » pour faciliter l'exploitation des parcelles communales par les éleveurs.

Depuis 2019, la commune bénéficie à sa demande du statut d'exploitant agricole en tant que propriétaire et gestionnaire d'espace agricole à l'instar des communes de montagne. A ce titre, elle bénéficie d'un numéro PAC auprès de l'Etat (DDTM) lui permettant de souscrire des contrats PAC/MAEC lié au périmètre Natura 2000/MAEC du lac de Grand-Lieu pour l'exploitation agricole des parcelles de marais lui appartenant. Pour autant, la commune n'exploite pas directement ce foncier agricole. Elle en délègue la valorisation agricole à des éleveurs professionnels via un règlement et un plan d'exploitation agricole actualisés chaque année.

Suite à l'acquisition de nouvelles parcelles et à la souscription de nouveaux contrats PAC/MAEC, la superficie du Commun est passé de 3,46 ha en 2019 à 12,69 ha en 2024. Le Commun agricole est également certifié en Agriculture biologique.

Le présent règlement a donc pour objectif d'encadrer l'activité des éleveurs sur le site en fixant les règles d'exploitation du Commun agricole dans le respect du cahier des charges Natura 2000/MAEC du Marais de Grand-Lieu et du plan de gestion du Marais de l'île. Il organise également la redistribution des aides financière MAEC qui sont perçues par la commune aux éleveurs en fonction de leur activité sur le site.

Cette année 2024 est marquée par la souscription pour 5 ans (jusqu'en 2028) d'un nouveau contrat MAEC Marais de Grand-Lieu ESP4 sur 4,77 ha suite à la fin du précédent contrat arrivé à échéance. La commune reste par ailleurs engagée jusqu'en 2027 avec un contrat ESP4 pour 5,84 ha et MHU2 pour 2,07 ha. Chaque contrat répond à des modalités de gestion différentes spécifiques adaptées aux contraintes du milieu et aux enjeux liés à la biodiversité.

Face aux contraintes d'exploitation inhérente au marais, ce système de gestion est profitable aux éleveurs, il redonne de l'attractivité agricole à cet espace et permet ainsi la préservation d'un milieu naturel d'une grande richesse écologique.

Le plan d'exploitation agricole du Commun s'organise avec trois éleveurs locaux, Boris PIERRE, le GAEC du Canal d'Herbauges et le GAEC TERUIN (ferme de la Moricière).

Considérant que le conseil municipal a pu prendre connaissance du règlement intérieur du Commun agricole et de son plan d'exploitation agricole, ci-annexé.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent le contenu du règlement intérieur du Commun agricole du Marais de l'île et de son plan d'exploitation agricole pour l'année 2024,
- approuvent un droit d'entrée dans le commun agricole pour les exploitants de 10 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - Adoption de la subvention au CCAS pour l'année 2024

Isabelle DUC expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Pour l'année 2024, le montant de la subvention annuelle proposée au profit du CCAS est réévalué à hauteur de 17 000 € permettant ainsi le financement des actions issues de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS).

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent le versement d'une subvention de 17 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Pont Saint Martin pour l'exercice 2023,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.